



NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

# GUIDE LÉGISLATIF SUR LES CONVENTIONS ET PROTOCOLES MONDIAUX CONTRE LE TERRORISM

**Préparé par l'Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime**



**NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME**  
**Vienne**

**GUIDE LÉGISLATIF**  
**SUR LES CONVENTIONS**  
**ET PROTOCOLES MONDIAUX**  
**CONTRE LE TERRORISME**

**Préparé par l'Office**  
**des Nations Unies contre**  
**la drogue et le crime**



**NATIONS UNIES**  
**New York, 2004**

### **Note**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans le texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La reproduction en tout ou en partie du texte de la présente publication est autorisée. L'Organisation souhaiterait qu'en pareil cas il soit fait mention de la source et que lui soit communiqué un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.04.V.7

ISBN 92-1-233395-8

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
A. Contexte . . . . .	1
B. Renforcement du régime juridique contre le terrorisme . . . . .	4
C. Élaboration d'instruments et de lois types contre le terrorisme . . . . .	5
II. Règles des conventions et protocoles contre le terrorisme concernant la répression des infractions . . . . .	7
A. Considérations générales et définitions . . . . .	7
B. Infractions liées à l'aviation civile . . . . .	9
C. Infractions fondées sur le statut de la victime . . . . .	12
D. Infractions liées à des matières dangereuses . . . . .	14
E. Infractions concernant les navires et les plates-formes fixes . . . . .	18
F. Infractions liées au financement du terrorisme . . . . .	19
III. Autres éléments fondamentaux des conventions et protocoles contre le terrorisme . . . . .	25
A. Établissement de la juridiction en ce qui concerne l'infraction . . . . .	25
1. Pas de refuge pour les terroristes . . . . .	25
2. Juridiction fondée sur l'immatriculation d'un aéronef ou le pavillon d'un navire ou sur la territorialité . . . . .	26
3. Juridiction fondée sur la nationalité du délinquant présumé . . . . .	28
4. Juridiction fondée sur la protection d'autres intérêts spécifiés . . . . .	28
5. Maintien de la juridiction aux fins de l'extradition ou des poursuites après l'appréhension d'un délinquant présumé . . . . .	29
B. Obligation pour les États de mener une enquête, d'en publier les conclusions et de manifester leur intention d'exercer leur juridiction . . . . .	30
C. Obligation de poursuivre . . . . .	30
D. Éléments de connaissance et d'intention . . . . .	30
E. Participation . . . . .	32
F. Entraide judiciaire . . . . .	34
G. Extradition . . . . .	35
H. Exceptions concernant les délits politiques et la discrimination . . . . .	35
I. Droit du délinquant présumé de communiquer et d'être traité équitablement . . . . .	38



## I. Introduction

### A. Contexte

1. Dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que: "... les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies". Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres "doivent adopter les mesures nécessaires pour prévenir la commission d'actes de terrorisme", et il a également décidé de créer un Comité pour suivre l'application de ladite résolution.

2. Dans sa résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité a déterminé que tout acte de terrorisme international "constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales". Aux termes de l'Article 25 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, les États Membres se sont engagés à accepter et mettre en œuvre les décisions du Conseil, conformément à la Charte. Au paragraphe 2 de sa résolution 1373 (2001), le Conseil a décidé que les États Membres doivent:

"...

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

...

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés sans infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure."

3. En outre, le Conseil a demandé à tous les États (résolution 1373 (2001), par. 3):

"...

d) De devenir dès que possible parties aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

...”

4. Les conventions (qui sont des traités multilatéraux) et les protocoles (qui sont des accords complétant une convention) visés aux alinéas *d* et *c* du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil ont été rassemblés en 2001 par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres instruments mondiaux et régionaux relatifs au terrorisme, dans une publication intitulée *International Instruments related to the Prevention and Suppression of International Terrorism*<sup>1</sup>. Conformément aux indications données par le Comité constitué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001), appelé Comité contre le terrorisme, cependant, le présent *Guide législatif* met l'accent sur les 12 instruments mondiaux<sup>2</sup> sélectionnés pour inclusion dans ladite publication:

- a) Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs<sup>3</sup>;
- b) Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>4</sup>;
- c) Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>5</sup>;
- d) Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>6</sup>;
- e) Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages<sup>7</sup>;
- f) Convention de 1980 sur la protection physique de matières nucléaires<sup>8</sup>;

---

<sup>1</sup> *International Instruments Related to the Prevention and Suppression of International Terrorism* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.01.V.3).

<sup>2</sup> Les textes en anglais de ces conventions ou protocoles ou des liens pour les consulter figurent à l'adresse [www.un.org/terrorism/](http://www.un.org/terrorism/). Les traductions des conventions et protocoles dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou des liens peuvent être consultées en arabe à l'adresse [www.un.org/arabic/terrorism/](http://www.un.org/arabic/terrorism/); en chinois à l'adresse [www.un.org/chinese/terrorism/](http://www.un.org/chinese/terrorism/); en espagnol à l'adresse [www.un.org/spanish/terrorismo/tratados/terrorismo.html](http://www.un.org/spanish/terrorismo/tratados/terrorismo.html); en français à l'adresse [www.un.org/french/terrorism/](http://www.un.org/french/terrorism/); et en russe à l'adresse [www.un.org/russian/terrorism/](http://www.un.org/russian/terrorism/)

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 218. Peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv1.pdf>

<sup>4</sup> La Convention pour la répression et la capture illicite d'aéronefs a été signée à La Haye le 16 décembre 1970 et est entrée en vigueur le 14 octobre 1971. Son texte peut être consulté à l'adresse [www.unodc.org/unodc/terrorism\\_convention\\_aircraft\\_seizure.html](http://www.unodc.org/unodc/terrorism_convention_aircraft_seizure.html)

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° 14118. Son texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv3.pdf>

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410. Le texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv4.pdf>

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1316, n° 21931. Le texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv5.pdf>

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631. Le texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv6.pdf>

g) Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale<sup>9</sup>;

h) Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime<sup>10</sup>;

i) Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental<sup>11</sup>;

j) Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection<sup>12</sup>;

k) Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>13</sup>;

l) Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme<sup>14</sup>.

5. Dans la préface du document intitulé *International Instruments related to the Prevention and Suppression of International Terrorism*<sup>15</sup>, le Secrétaire général de l'Organisation, Kofi Annan, a décrit en ces termes le danger croissant qui plane sur la communauté mondiale:

“Le terrorisme frappe au cœur même de tout ce que symbolise l'Organisation des Nations Unies. Il représente une menace mondiale pour la démocratie, le règne du droit, les droits de l'homme et la stabilité. La mondialisation met clairement en relief la nécessité pour la communauté internationale de déployer des efforts

---

<sup>9</sup> Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988 et entrée en vigueur le 6 août 1989. Son texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv7.pdf>

<sup>10</sup> Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992. Son texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv8.pdf>

<sup>11</sup> Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Rome le 10 mars 1988 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992. Son texte peut être consulté à l'adresse [http://www.unodc.org/unodc/terrorism\\_convention\\_platforms.html](http://www.unodc.org/unodc/terrorism_convention_platforms.html)

<sup>12</sup> La Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection a été signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et entrée en vigueur le 21 juin 1998. Son texte peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/English/Terrorism/Conv10.pdf>

<sup>13</sup> Résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe. Son texte peut être consulté à l'adresse [www.unodc.org/unodc/terrorism\\_convention\\_terrorist\\_bombing.html](http://www.unodc.org/unodc/terrorism_convention_terrorist_bombing.html)

<sup>14</sup> Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe. Son texte peut être consulté à l'adresse [www.un.org/law/cod/finterr.htm](http://www.un.org/law/cod/finterr.htm)

<sup>15</sup> *International Instruments related to the Prevention and Suppression of International Terrorism* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.01.V.3).

véritablement concertés pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.”

6. Lors d'un colloque qui s'est tenu en juillet 2002 sur le thème "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies", le Président du Comité contre le terrorisme a exprimé le souhait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, joue un rôle important en fournissant une assistance pour aider les États Membres à mettre en place une législation contre le terrorisme, dans la mesure où le Comité analyse les besoins des États Membres dans ce domaine mais ne fournit pas lui-même une assistance technique. Son organe directeur, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, avait déjà envisagé de confier un tel rôle au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office de contrôle des stupéfiants et de la prévention du crime<sup>16</sup>, ce qui a été confirmé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/19 du 24 juillet 2002 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/173 et 57/292 des 18 et 20 décembre 2002. Le Centre a, avec l'assistance d'un financement extrabudgétaire, entrepris un certain nombre de projets concernant le renforcement du régime juridique contre le terrorisme.

## **B. Renforcement du régime juridique contre le terrorisme**

7. Appliquer intégralement les conventions contre le terrorisme, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001), exigera beaucoup plus qu'une simple ratification des conventions internationales pertinentes et la mise en place du cadre législatif correspondant. Cela dépendra de nombreux éléments, notamment les doctrines nationales en matière de sécurité, les ressources budgétaires et les mesures concernant l'administration et le personnel. Toutefois, l'élaboration de cette législation est peut-être dans la pratique le premier obstacle auquel risque de se heurter un État Partie pour appliquer aussi bien la résolution 1373 (2001) du Conseil que pour ratifier les conventions mondiales contre le terrorisme.

8. Du fait des dispositions de leur droit interne ou par principe, certains pays ne ratifient un traité que lorsqu'ils ont promulgué une législation leur permettant de s'acquitter de toutes leurs obligations juridiques. Cela peut être le cas aussi bien en ce qui concerne la ratification nationale, c'est-à-dire le processus constitutionnel par lequel un État s'engage à accepter les obligations découlant de l'accord, que la ratification internationale, c'est-à-dire la notification formelle au dépositaire désigné du traité que l'État en question a accepté les obligations réciproques prévues par l'accord. Si, dans certains pays, un traité ratifié a le même statut que le droit interne, il se peut, dans d'autres, qu'une loi doive être promulguée pour mettre en place, en vue de son application, les éléments nécessaires ne figurant pas dans le traité. À titre d'exemple, si le financement d'un acte de terrorisme devant être commis dans un autre pays n'est pas réprimé par le droit interne, la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne permettrait pas de sanctionner un tel acte aussi longtemps qu'une loi interne n'aura pas été promulguée pour qualifier et réprimer cette infraction.

---

<sup>16</sup> L'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime est devenu l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

9. La distribution de documentation de référence et la fourniture de conseils techniques (en ligne, par téléphone ou en personne lorsque cela est économiquement possible) aux personnes appelées à rédiger et à mettre en application les droits nécessaires pour donner effet aux conventions contre le terrorisme contribuent directement à assurer la coopération internationale et la mise en œuvre intégrale de ces instruments, comme demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 e de sa résolution 1373 (2001). Comme l'élaboration de lois appropriées a également pour effet d'éliminer les obstacles techniques à la ratification, une telle assistance constitue un moyen indirect mais concret d'encourager les pays à devenir sans tarder parties aux instruments contre le terrorisme, comme demandé par le Conseil au paragraphe 3 d de sa résolution. C'est pourquoi ce *Guide législatif* a été élaboré pour informer les rédacteurs de textes législatifs et autres personnes intéressées des dispositions et règles des douze conventions internationales. Le projet de Guide a été soumis pour observations et conseils à l'Association internationale de droit pénal (IAPL), à l'Institut international de hautes études en sciences criminelles et au Centre de surveillance de la criminalité organisée lors d'une réunion d'experts internationaux qui a eu lieu à Syracuse (Italie) du 3 au 5 décembre 2002. Le présent *Guide* contient des indications tirées des lois promulguées ou à l'étude pour mettre en œuvre les conventions ainsi que les lois types élaborées par le Secrétariat du Commonwealth et d'autres organisations. Le *Guide* et les listes de règles établies par les conventions qu'il contient font actuellement l'objet de consultations techniques avec 25 pays. Ce processus comporte un examen avec les autorités nationales de l'état des ratifications des douze conventions et de leurs protocoles et de la mesure dans laquelle les législations nationales reflètent effectivement les règles de ces instruments et les améliorations à y apporter le cas échéant, conformément aux ressources et aux traditions juridiques de chaque pays.

10. Le *Guide* est affiché sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>17</sup> et est périodiquement mis à jour. L'Office souhaiterait par conséquent recevoir toutes suggestions concernant d'autres exemples de lois nationales d'application des obligations concernant la répression, l'affirmation de juridiction ou la coopération internationale contenues dans une ou plusieurs des douze conventions contre le terrorisme ainsi que des informations sur les problèmes ayant été rencontrés en ce qui concerne l'élaboration ou la mise en œuvre des lois d'application de ces instruments<sup>18</sup>.

### **C. Élaboration d'instruments et de lois types contre le terrorisme**

11. Les conventions et protocoles mentionnés dans ce *Guide législatif* ont été négociés sur une période d'une quarantaine d'années, de la Convention de Tokyo de 1963 jusqu'à la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme. Ces instruments portent sur des sujets aussi divers que le marquage des explosifs plastiques à des fins de détection et la prévention et la répression d'infractions dirigées contre les personnes

---

<sup>17</sup> Le présent *Guide législatif* est disponible à l'adresse <http://www.unodc.org/odccp/terrorism.html?id=11702>

<sup>18</sup> De telles communications doivent être adressées au Service de la prévention du terrorisme de l'Office à l'adresse [unodc.tpb@unodc.org](mailto:unodc.tpb@unodc.org) par téléphone au numéro 43 1 26060-4177 ou par télécopie au numéro 43 1 26060-5968.

jouissant d'une protection internationale. L'approche qu'ils reflètent a changé du tout au tout. La Convention de 1963 relative aux infractions survenues à bord d'aéronefs stipule qu'aucune de ses dispositions n'autorise ni n'exige la répression d'infractions à la législation pénale de caractère politique, ce qui pourrait être interprété comme englobant les actes de violence commis pour susciter un sentiment de terreur au service de mouvements révolutionnaires ou séparatistes ou de guerres de libération nationale. Les conventions les plus récentes, en revanche, contiennent les articles rejetant expressément les exceptions concernant les "délits politiques".

12. Étant donné le nombre de thèmes traités, l'évolution progressive du libellé et du contenu de ces textes et la diversité des systèmes juridiques dans lesquels les conventions et protocoles doivent être ratifiés et appliqués, il est essentiel de ne pas perdre de vue que ces textes peuvent être mis en œuvre de bien de façons différentes. Ce *Guide législatif* brosse à l'intention des pays qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre un ou plusieurs des protocoles ou conventions contre le terrorisme un tableau d'ensemble des principes généraux consacrés par ces instruments et des enseignements tirés de leur application. Il contient, à titre d'exemple, différents modèles législatifs pouvant être adaptés à des systèmes juridiques très divers. Le Secrétariat du Commonwealth a préparé des lois types et documents explicatifs concernant ces douze conventions et protocoles (collectivement appelés *Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions*) ainsi que des lois types détaillées et des guides explicatifs en vue de l'application de toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil, intitulés *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism*<sup>19</sup>.

13. Indépendamment des modèles préparés par le Secrétariat du Commonwealth ou d'autres sources, le *Guide législatif* renvoie le lecteur à un certain nombre de lois nationales actuellement en vigueur ou à l'étude concernant chacun des douze instruments. L'on y trouvera également une analyse des autres moyens d'appliquer les principales règles contenues dans ces instruments, l'accent étant mis sur les modalités selon lesquelles il peut être élaboré des lois d'application des conventions ou des protocoles connexes. L'attention du lecteur est appelée aussi lorsque d'autres normes internationales applicables vont au-delà des obligations imposées par les conventions et protocoles, par exemple celles concernant le financement du terrorisme. D'autres indications utiles pourront également être trouvées sur le site Web du Comité contre le terrorisme<sup>20</sup>, où l'on trouvera des rapports des États Membres, qui résument souvent les principales caractéristiques des dispositions législatives nationales et auxquels est parfois joint le texte des lois pertinentes.

---

<sup>19</sup> Ces documents peuvent être consultés à l'adresse

[www.thecommonwealth.org/law/model.html](http://www.thecommonwealth.org/law/model.html) Pour de plus amples informations, on peut se mettre en rapport avec M<sup>me</sup> Kimberly Prost, Chef du Service de droit pénal, Directrice adjointe de la Division des affaires législatives et constitutionnelles du Secrétariat du Commonwealth, à l'adresse [k.prost@commonwealth.int](mailto:k.prost@commonwealth.int), ou par téléphone au numéro +44 207 747 6420 ou +44 207 839 3302.

<sup>20</sup> Le site Web du Comité contre le terrorisme est <http://www.un.org/docs/sc/committees/1373>

## **II. Règles des conventions et protocoles contre le terrorisme concernant la répression des infractions**

### **A. Considérations générales et définitions**

14. Deux des douze instruments contre le terrorisme ne contiennent pas eux-mêmes de définition des infractions. Bien que visant manifestement les saisies illégales ou détournements d'aéronefs, la Convention de Tokyo de 1963 fait simplement aux Parties l'obligation d'établir leur juridiction sur les infractions, définies conformément à leur législation nationale, commises à bord d'aéronefs enregistrés sur leur territoire. Nombre des dispositions de cette Convention ont été considérablement améliorées dans les instruments ultérieurs relatifs à l'aviation civile. La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs stipule que les Parties doivent adopter des mesures, qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être de caractère pénal, pour prévenir le mouvement d'explosifs non marqués.

15. Des douze instruments contre le terrorisme, huit conventions et deux protocoles font aux Parties l'obligation de réprimer les infractions définies dans chaque instrument (la Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile et son Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime, la Convention de 1980 sur la protection des matières physiques nucléaires, la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme). Ces dix instruments comportent quatre éléments communs:

a) Qualification en tant qu'infraction d'un type spécifique d'activité terroriste alors d'actualité, comme la capture illicite d'aéronefs pendant les années 1970 ou les attentats commis au moyen d'explosifs et d'autres engins meurtriers pendant les années 1990;

b) Obligation faite aux Parties à l'instrument considéré de réprimer lesdits actes;

c) Identification d'un certain nombre de principes sur la base desquels les Parties conviennent d'exercer leur juridiction pénale pour réprimer les infractions en question, comme l'enregistrement d'un navire ou d'un aéronef ou le principe de compétence territoriale ou de nationalité;

d) En outre, l'obligation faite à la Partie sur le territoire duquel se trouve un suspect d'établir et d'exercer sa compétence à l'égard de l'infraction et d'entamer les poursuites si l'extradition n'est pas accordée en vertu de la convention ou du protocole dont il s'agit. Le dernier élément est parfois appelé le principe "pas de refuge pour les terroristes".

16. Les éléments fondamentaux des infractions visées par les différentes conventions sont résumés ci-après, avec des renvois, à titre d'illustration, à des lois types ou des lois en vigueur, pour indiquer comment ces règles de répression peuvent être efficacement appliquées. Un autre moyen de parvenir à cet objectif peut être la promulgation d'une loi unique de caractère général contre le terrorisme, des mesures législatives concernant des groupes connexes d'instruments contre le terrorisme, comme les quatre instruments

sur la sécurité de l'aviation civile, ou des lois d'application distinctes pour chaque convention ou protocole.

17. Le texte général établi par le Secrétariat du Commonwealth, *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism*, est une loi détaillée contre le terrorisme qui reflète les exigences de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Comme la documentation du Secrétariat du Commonwealth l'explique fort bien, les dispositions imposées par la résolution du Conseil vont plus loin, à bien des égards, que les infractions pénales spécifiques et les autres mesures visées dans les douze instruments contre le terrorisme. La partie I, "Interprétation", des *Model Legislative Provisions* du Secrétariat du Commonwealth définit les expressions employées dans la loi type. La partie III, "Infractions", qualifie les éléments de 16 types spécifiés de comportements criminels liés à des actes de terrorisme, comme le financement, la facilitation, l'appui, la fourniture de matériel, le recrutement, l'incitation et la participation. Les actes terroristes sont définis dans la partie I de la loi type comme englobant tout acte ou toute omission constituant une infraction au regard des douze conventions et protocoles pertinents, de sorte que l'adoption de cette loi type répondrait, en incorporant les infractions en question au droit interne, aux règles de répression de tous les instruments.

18. Comme les différences qui caractérisent les définitions des infractions figurant dans les législations nationales peuvent susciter des problèmes de double incrimination et d'autres problèmes de procédure, il est souhaitable de reprendre la terminologie employée dans les conventions dans les lois nationales promulguées pour les appliquer ou d'adopter, par référence, les définitions figurant dans les conventions.

19. La loi de 2002 contre le terrorisme de la Barbade qualifie d'acte de terrorisme toute infraction visée par neuf des conventions ou protocoles examinés dans le présent *Guide* (c'est-à-dire tous sauf la Convention de 1963 sur la capture illicite d'aéronefs, la Convention sur le marquage des explosifs et la Convention sur le financement du terrorisme, qualifié de délit distinct dans la législation de la Barbade). Indépendamment des infractions définies par référence aux conventions, la définition englobe:

- "b) tout autre acte
  - i) qui, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider le public ou d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir tout acte; et
  - ii) dont l'intention est de causer:
    - A) la mort ou de graves préjudices corporels à une personne civile ou, en situation de conflit armé, à toute autre personne ne prenant pas une part active aux hostilités;
    - B) un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe quelconque;
    - C) de graves dommages matériels à des biens publics ou privés si lesdits dommages s'accompagnent d'un risque du type mentionné à l'alinéa B ou une entrave ou une perturbation du type visé à l'alinéa D; ou
    - D) une grave entrave ou une grave perturbation d'un service, d'une installation ou d'un système essentiel, public ou privé, autre qu'une entrave ou une perturbation résultant d'un mouvement,

d'une manifestation, d'une contestation ou d'un arrêt de travail licite et ne comportant pas de risques du type visé à l'alinéa B."

20. Cette formulation correspond à la partie I, "Interprétation", des *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism* susmentionnées élaborées par le Secrétariat du Commonwealth pour définir les actes de terrorisme. La loi type présente différentes façons de définir un acte de terrorisme. L'option 1 définit l'infraction sans exiger de motivation politique, idéologique ou religieuse, indépendamment de l'intention de causer une intimidation par l'emploi ou la menace d'actes destinés à tuer ou à détruire. L'option 2 exige ces motivations. La loi britannique de 2000 relative au terrorisme, discutée au paragraphe 37 ci-dessous, est un exemple de loi relevant de l'option 2, qui exige à la fois une intention d'influencer ou d'intimider et une motivation idéologique. L'une des considérations pratiques dont il convient de tenir compte pour choisir entre ces deux options est que, faute d'aveux de la part du suspect, il peut souvent être presque impossible d'apporter la preuve d'une telle motivation subjective. Un autre élément est que, normalement, l'extradition n'est accordée que si l'acte considéré est réprimé à la fois dans le pays requérant et dans le pays requis. Or, ajouter un élément de motivation peut, en cas de demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, conduire à alléguer qu'une double incrimination fait défaut. Selon certains, la double incrimination doit être évaluée uniquement au regard de la question de savoir si l'acte intentionnel qui a été commis serait, sans égard à sa motivation, répréhensible en vertu de la législation des deux pays.

## **B. Infractions liées à l'aviation civile**

21. La Convention de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, la Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile et le Protocole de 1988 sur les actes de violence commis dans les aéroports ont tous comme base la volonté commune de protéger la sécurité des transports aériens et ont été négociés sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale. La Convention de 1963, qui tend à réprimer les actes qui compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens se trouvant à bord ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord, exige seulement que tout État contractant établisse sa compétence en fonction du lieu où a été commise l'infraction. Tout en contenant des règles et dispositions concernant la capture ou la prise illicite du contrôle d'un aéronef (art. 11, par. 1), la Convention de 1963 fait simplement à l'État contractant l'obligation de prendre "les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, afin de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation" (art. 3, par. 2). L'État contractant n'est pas tenu d'ériger en infraction tel ou tel comportement spécifique qui mettrait en danger la sécurité d'un aéronef et/ou des personnes se trouvant à bord. En outre, l'obligation de l'État d'établir sa juridiction ne s'applique qu'aux actes commis à bord d'un aéronef en vol, ce qui est défini dans la Convention comme étant la période comprise entre le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

22. Les trois instruments ultérieurs concernant la sécurité de l'aviation civile contiennent des dispositions progressivement plus rigoureuses pour réprimer les actes

de terrorisme. La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs définit un crime que les États parties sont tenus de réprimer par des peines sévères. Elle stipule que les Parties doivent sanctionner les actes de toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, "illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre un de ces actes" (art. 1, al. a). Les Parties ne doivent réprimer la tentative et la complicité que lorsque ces actes sont commis à bord d'un aéronef en vol, la définition de cette expression étant cependant élargie de manière à englober la période comprise entre la fermeture de toutes les portes extérieures jusqu'à ce que l'une des ces portes soit ouverte en vue du débarquement (art. 3, par. 1), n'étant donc pas limitée à la période comprise entre le décollage et l'atterrissage.

23. Les Conventions aussi bien de 1963 que de 1970 étaient à l'époque une réaction aux tentatives de détournement visant à s'emparer d'un aéronef en vol. Les actes de terrorisme visant la destruction d'aéronefs ont donné lieu à l'élaboration de la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui fait aux Parties l'obligation de réprimer les attaques dirigées contre un aéronef non seulement en vol mais aussi en service, c'est-à-dire depuis le moment où le personnel au sol commence à préparer l'aéronef en vue du vol jusqu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant l'atterrissage (art. 2, al. b), les actes incriminés étant des actes de violence dirigés contre les aéronefs, les personnes se trouvant à bord ou les installations de navigation aérienne pouvant compromettre la sécurité de l'appareil (art. 1). La répression doit également s'étendre à la tentative (art. 1, par. 2) et à la complicité, sans la restriction figurant dans la Convention de 1970, selon laquelle ces actes devaient être commis en vol.

24. L'instrument le plus récent concernant la sécurité aérienne, le Protocole de Montréal de 1988 sur la sécurité des aéroports, est directement lié à la Convention de 1971, qui doit être ratifiée par toute Partie souhaitant ratifier le Protocole. Ce Protocole définit le concept de tentative et de complicité comme englobant, en tant qu'infraction pénale supplémentaire, l'acte commis par une personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport" (art. 2, par. 1).

25. Du point de vue du droit interne, le Protocole de Montréal de 1988 qualifie d'infraction des actes qui constitueraient déjà des infractions pénales dans tout pays, c'est-à-dire des actes de violence qui causent ou sont de nature à causer des blessures graves ou la mort sur le territoire d'un État. Toutefois, le Protocole a un résultat significatif: il impose aux États parties une obligation conventionnelle internationale soit d'extrader, soit d'exercer leur juridiction nationale et d'accorder une coopération

internationale. Comme indiqué ci-dessus, la Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile et le Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports définissent une série progressive d'infractions allant du détournement d'un aéronef en vol à des actes de violence dirigés contre un aéronef en vol ou les personnes se trouvant à bord, aux attaques dirigées contre un aéronef à terre et enfin aux actes de violence dirigés contre les personnes se trouvant dans les aéroports et les aéroports ou autres installations à terre. Plusieurs pays, face à l'évolution des dispositions des conventions, ont promulgué des lois de ratification et lois d'application distinctes, d'abord pour la Convention de 1963 puis pour les conventions ultérieures.

26. Les *Implementation Kits* préparés par le Secrétariat du Commonwealth contiennent le texte de lois types pour l'application de chacun des quatre instruments relatifs à l'aviation civile internationale. D'autres pays appliquent ces conventions sur la base de lois uniques qui combinent les bases de compétence et les infractions visées par les quatre instruments. Après la négociation de la Convention de 1971, plusieurs pays ont promulgué des lois portant application simultanément des Conventions connexes de 1963, 1970 et 1971 relatives à la sécurité de l'aviation civile. L'on peut en citer comme exemple la loi néo-zélandaise sur la répression des crimes dirigés contre l'aviation civile en date du 20 octobre 1972, la loi du Malawi sur les détournements d'aéronefs du 31 décembre 1972, la loi de la Malaisie sur la répression des infractions dirigées contre l'aviation civile de 1984 et la loi de Maurice de 1985 réprimant les détournements d'aéronefs et autres infractions contre la sécurité de l'aviation civile. Certaines de ces lois ont ultérieurement été modifiées par l'adjonction d'un article portant application du Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, comme l'a fait par exemple Maurice. Sa loi de 1985 réprimait les détournements d'aéronefs, les actes de violence contre les passagers ou les membres de l'équipage et les actes mettant en danger la sécurité de l'aéronef, c'est-à-dire les infractions visées dans les conventions relatives à la sécurité de l'aviation civile négociées jusqu'en 1971<sup>21</sup>. En 1994, cette loi a été modifiée par l'adjonction d'un article unique numéroté 6A, reflétant le Protocole de 1988, pour réprimer les actes mettant en danger la sécurité des aéroports et des installations aéroportuaires. Cet article se lit notamment comme suit:

“1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- a) accomplit à l'encontre d'une personne un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort;
  - b) accomplit tout acte qui cause ou est de nature à causer un grave préjudice à l'environnement;
  - c) détruit ou endommage gravement un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve dans l'aéroport; ou
  - d) interrompt les services de l'aéroport,
- si ces actes compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport;

---

<sup>21</sup> *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international: partie I*, Série législative des Nations Unies (publication des Nations Unies: E/F.02.V.7), p. 246 à 250.

2. Commet également une infraction toute personne qui tente de commettre l'un des actes susmentionnés ou qui se fait le complice de son auteur.”

L'acte visé au paragraphe 1 *b* n'était pas qualifié d'infraction dans le Protocole de Montréal de 1988.

27. Les autres lois générales promulguées après la négociation du Protocole de 1988 sur la répression des actes de violence dans les aéroports non seulement reflètent les infractions qui y sont définies, mais vont au-delà des règles de la Convention en réprimant l'introduction illicite d'armes et d'autres articles dangereux dans des aéroports ou à bord d'aéronefs. La loi australienne de 1991 sur les infractions dirigées contre l'aviation civile<sup>22</sup> et la loi n° 10 de Fidji du 12 juillet 1994 sur la sécurité de l'aviation civile<sup>23</sup> constituent un remaniement total, à la lumière du Protocole de 1988, des lois antérieures relatives à la sécurité de l'aviation. Ces lois non seulement incorporent en droit interne les règles du Protocole de 1988 mais prévoient aussi des mesures connexes visant à garantir la sécurité des aéroports, comme l'interdiction de l'introduction d'armes et d'autres articles dangereux et, dans la loi de Fidji, des dispositions concernant l'accès aux aéroports, les fouilles et perquisitions et les questions connexes.

### **C. Infractions fondées sur le statut de la victime**

28. Aux termes de la Convention de 1973 sur les infractions dirigées contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques, les Parties doivent réprimer les actes de violence dirigés contre les chefs d'État et ministres des affaires étrangères et les membres de leur famille se trouvant dans un pays étranger ainsi que les actes dirigés contre les agents diplomatiques lorsqu'ils jouissent d'une protection spéciale en vertu du droit international. La Convention de 1979 contre la prise d'otages stipule que les États doivent réprimer le fait pour quiconque de s'emparer d'une personne ou de la détenir et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale gouvernementale ou une personne ou un groupe, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir. Les Parties doivent également réprimer la tentative et la complicité. Cette Convention ne concerne que l'enlèvement, la détention, les menaces et les contraintes liés à une prise d'otages comportant un élément international. Si un tel acte entraîne la mort ou des blessures, d'autres conventions et traités peuvent s'appliquer également, mais l'acte initial, c'est-à-dire l'enlèvement, la détention et les menaces, constitue une base suffisante pour invoquer les dispositions de cette Convention.

29. La loi n° 6 de 1982 réprimant les actes dirigés contre les personnes jouissant d'une protection internationale et la prise d'otages promulguée par les Îles Cook

---

<sup>22</sup> Ibid., p. 28 à 58. Peut être consulté à l'adresse <http://scaleplus.law.gov.au/html/comact/7/3826/top.htm>

<sup>23</sup> Ibid., p. 157 à 177. Peut être consulté à l'adresse [www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/fijian\\_act\\_english.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/fijian_act_english.pdf).

applique simultanément ces deux conventions<sup>24</sup>. Il y a lieu de noter que si la Convention sur les infractions contre les agents diplomatiques exige la répression des attaques dirigées contre des personnes jouissant d'une protection internationale, elle est muette sur le point de savoir si cette intention doit comprendre la connaissance du statut de personne internationalement protégée de la victime. La loi des Îles Cook, en réprimant les infractions visées par les deux conventions, règle comme suit ce dernier point:

“7. Preuve par le Ministère public de certains faits

Nonobstant les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi (crimes contre des personnes, crimes contre des locaux ou des véhicules, menaces contre des personnes ou menaces contre des locaux ou des véhicules), le Ministère public n'aura pas, aux fins des poursuites, à apporter la preuve des faits suivants:

a) Dans le cas de toute personne jouissant d'une protection internationale visée à l'alinéa *a* ou *c* du paragraphe 2 de la présente loi, le fait que l'inculpé connaissait, au moment de l'infraction alléguée, l'identité de la victime ou son statut de personne internationalement protégée;

b) Dans le cas de toute personne jouissant d'une protection internationale visée à l'alinéa *b* dudit article, le fait que l'inculpé savait, lors de l'infraction alléguée, que l'intéressé accompagnait toute autre personne visée à l'alinéa *a* dudit article;

c) Dans le cas de toute personne jouissant d'une protection internationale visée à l'alinéa *c* dudit article, le fait que l'inculpé savait, lors de l'infraction alléguée, que l'intéressé jouissait en vertu du droit international d'une protection spéciale contre toute atteinte dirigée contre sa personne, sa liberté ou sa dignité;

d) Dans le cas de toute personne jouissant d'une protection internationale visée à l'alinéa *d* dudit article, le fait que l'inculpé savait, lors de l'infraction alléguée, que l'intéressé faisait partie du ménage de toute autre personne visée à l'alinéa *c* dudit article.”

30. Cette approche est représentative des pays qui prévoient des sanctions particulières ou une compétence spéciale, par exemple de la part des autorités nationales dans le contexte d'un système fédéral, dans le cas d'attaques dirigées contre des zones publiques. Ces sanctions ou cette juridiction spéciale, pour être applicables, ne sont pas subordonnées à la connaissance par l'auteur de tels actes du fait que la victime exerçait des fonctions officielles, car les attaques dirigées contre une personne quelle qu'elle soit est un acte manifestement criminel, un *malum in se*. De telles lois peuvent être considérées comme reflétant l'engagement de l'État de protéger les agents d'autres entités souveraines et leurs relations avec ces dernières plutôt que comme une mesure spéciale de dissuasion d'un comportement criminel.

---

<sup>24</sup> Ibid., p. 120 à 129. Peut être consulté à l'adresse [www.vanuatu.usp.ac.f/Paclawmat/Cook\\_Islands\\_Iegislation/](http://www.vanuatu.usp.ac.f/Paclawmat/Cook_Islands_Iegislation/)

## D. Infractions liées à des matières dangereuses

31. Trois conventions traitent de substances dangereuses par leur nature même, à savoir les Conventions de 1980, 1991 et 1997 concernant respectivement les matières nucléaires, les explosifs plastiques et les bombes et autres engins meurtriers. Les deux premières comportent d'importants éléments de coordination qui exigent une coopération avec des autorités autres que celles qui sont responsables de la justice pénale. La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires fait aux États parties l'obligation de réprimer la détention ou l'utilisation sans autorisation de matières nucléaires entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens, le vol simple, le vol qualifié ou le détournement de matières nucléaires, la menace d'utiliser des matières nucléaires pour commettre l'une des infractions susmentionnées ou afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte et le fait d'exiger des matières nucléaires par le menace ou le recours à la force. Cette Convention n'est qu'un des plusieurs instruments élaborés pour protéger les matières nucléaires ou autre substance radioactive et les installations nucléaires et un groupe d'expert s'emploie actuellement à rédiger un projet d'amendement pour en renforcer les dispositions. Toute personne appelée à rédiger des textes d'application de la Convention aura par conséquent intérêt à se mettre en rapport avec l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>25</sup>.

32. Bien que le libellé utilisé par les diverses conventions relatives à la protection des matières nucléaires ou radioactives et les installations nucléaires pour définir les infractions varie, les infractions pénales font habituellement l'objet de lois semblables à celles qui ont été promulguées par l'Australie et l'Irlande, dont les passages principaux sont reproduits ci-dessous. La loi australienne de 1987<sup>26</sup> sur la non-prolifération nucléaire correspond à la définition de la Convention.

### *“Interprétation*

32. Dans la présente section, l'expression 'matières nucléaires' a la même signification que celle donnée dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

### *Vol de matières nucléaires*

33. Nul ne peut:

- a) voler;
- b) s'approprier de façon indue;
- c) détourner frauduleusement pour son propre usage; ou
- d) obtenir de façon dissimulée;

des matières nucléaires quelles qu'elles soient.

---

<sup>25</sup> Les personnes appelées à rédiger des textes d'application de la Convention de 1980 sur les matières nucléaires peut obtenir de plus amples informations en s'adressant à Maria de Lourdes Vez Carmona, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en adressant un courriel à [Carmona.Vez@iaea.org](mailto:Carmona.Vez@iaea.org)

<sup>26</sup> *National Laws and Regulations ...*, p. 18 à 21. Peut être consulté à l'adresse <http://scaletext.law.gov.au/html/pasteact/0/12/top.htm>

Peine: 20 000 dollars ou 10 ans d'emprisonnement, ou l'une et l'autre peine.

*Menaces visant à obtenir des matières nucléaires*

34. Nul ne peut exiger par le recours à la menace ou à l'emploi de la force ou par toute autre forme d'intimidation qu'une autre personne lui remette des matières nucléaires.

Peine: 20 000 dollars ou 10 ans d'emprisonnement, ou l'une et l'autre peine.

*Utilisation de matières nucléaires pour causer des dommages à des personnes ou à des biens*

35. Nul ne peut utiliser des matières nucléaires pour:

- a) tuer ou blesser gravement autrui; ou
- b) causer des dommages considérables aux biens.

Peine: 20 000 dollars ou 10 ans d'emprisonnement, ou l'une et l'autre peine.

*Menaces d'utiliser des matières nucléaires*

36. Nul ne peut:

- a) menacer;
- b) affirmer son intention; ou
- c) employer des propos dont l'on peut raisonnablement déduire que son intention est d'utiliser les matières nucléaires pour:
- d) tuer ou blesser gravement autrui; ou
- e) causer des dommages considérables aux biens.

Peine: 20 000 dollars ou 10 ans d'emprisonnement, ou l'une et l'autre peine.

*Menaces de commettre une infraction*

37. Nul ne peut:

- a) menacer;
- b) affirmer son intention; ou
- c) employer des propos dont l'on peut raisonnablement déduire que son intention est d'accomplir un acte contraire à l'article 33 aux fins de contraindre une personne physique ou morale (y compris l'organisation internationale, le Gouvernement australien ou le gouvernement d'un pays étranger) à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

Peine: 20 000 dollars ou 10 ans d'emprisonnement, ou l'une et l'autre peine.”

33. La loi irlandaise de 1991 relative à la protection des matières radioactives<sup>27</sup>, promulguée pour donner effet à la Convention, contient les dispositions suivantes:

*“Interprétation*

2. ... l'expression ‘matières nucléaires’ a la signification qui lui est donnée à l'article premier de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

*Infractions liées à des matières nucléaires*

38.–1) Constitue une infraction pénale le fait de commettre l'un des actes suivants:

---

<sup>27</sup> Le texte de la loi irlandaise de 1991 relative à la protection des matières radioactives peut être consulté à l'adresse [www.bailii.org/ie/legis/num\\_act/rpal991240/](http://www.bailii.org/ie/legis/num_act/rpal991240/)

- a) la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b) le vol de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- e) la menace:
  - i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
  - ii) de commettre l'une des infractions décrites à l'alinéa *b* du présent paragraphe afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte."

39.—...

40.—1)...

2) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible:

- a) ...
- b) ...
- c) à la suite d'une condamnation du chef d'une infraction à l'article 38 de la présente loi, d'une amende de 1 million de livres irlandaises au maximum, de l'emprisonnement à vie ou pour toute autre durée décidée par le tribunal, ou de l'une et l'autre peine..."

34. À la différence de toutes les autres conventions examinées dans la présent publication sauf la Convention de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs ne qualifie aucune infraction. En revanche, il est fait aux Parties l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour contrôler les stocks explosifs non marqués et pour prévenir et interdire la fabrication d'explosifs non marqués. La Convention ne spécifie pas si ces régimes de contrôle et les mesures visant à les appliquer doivent avoir un caractère pénal, réglementaire ou administratif. L'Organisation de l'aviation civile internationale est dépositaire de cette Convention, comme les conventions relatives à la sécurité de l'aviation civile et du Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, et l'OACI pourra fournir des avis techniques sur la rédaction des lois d'application<sup>28</sup>.

35. Le Gouvernement sud-africain a soumis au Parlement un projet de loi sur les explosifs qui reflète les définitions techniques figurant dans la Convention. Si elle est adoptée, cette loi mettra en place des sanctions pénales réprimant les violations de celles de ses dispositions selon lesquelles:

---

<sup>28</sup> Le site Web de l'Organisation de l'aviation civile internationale est <http://www.icao.int>

“1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve du paragraphe 3 du présent article, nul ne peut fabriquer, importer, transporter, détenir, entreposer, posséder, céder, acheter, vendre, livrer ou exporter des explosifs plastiques non marqués.

2) a) Les explosifs plastiques doivent être marqués de manière à assurer une distribution homogène dans le produit fini.

b) La concentration minimum de l’agent de détection dans le produit fini doit être conforme à l’Annexe technique à la Convention.”

Le paragraphe 3 traite des exceptions prévues par la Convention pour l’écoulement des stocks existants, etc.

36. À la différence de la Convention sur la protection des matières nucléaires et de la Convention sur le marquage des explosifs, qui ont un caractère essentiellement réglementaire, la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l’explosif a un caractère pénal et fait aux Parties l’obligation de réprimer le fait pour toute personne, intentionnellement, de poser ou d’utiliser un engin explosif, incendiaire, toxique, biologique ou radioactif conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels. La Convention ne s’applique pas aux activités des forces armées pendant un conflit armé, lesquelles sont soumises aux règles du droit international humanitaire. Quelques pays ont promulgué des lois qui, pour l’essentiel, reprennent la définition de l’infraction figurant dans la Convention.

37. D’autres lois, comme la loi britannique de 2000 sur la lutte contre le terrorisme, exigent juridiquement une intention terroriste et une motivation politique, religieuse ou idéologique et répriment non seulement les menaces visées dans la Convention mais aussi les attaques dirigées contre les systèmes de transmission de données ou de commande électronique:

“1) Aux fins de la présente loi, l’expression ‘terrorisme’ désigne le fait de commettre ou de menacer de commettre un acte:

a) au nombre de ceux qui sont visés au paragraphe 2;

b) visant à influencer le gouvernement ou à intimider le public ou une partie du public; et

c) tendant à servir une cause politique, religieuse ou idéologique.

2) Relèvent du présent paragraphe les actes qui:

a) constituent un acte de violence grave contre autrui;

b) causent de graves dommages aux biens;

c) mettent en danger la vie d’une personne autre que son auteur;

d) créent un risque sérieux pour la santé ou la sécurité du public ou d’une partie du public; ou

e) sont conçus de manière à gêner ou perturber sérieusement un système électronique.

3) La commission ou la menace d’un acte relevant du paragraphe 2 faisant intervenir l’emploi d’armes à feu ou d’explosifs constitue un acte de terrorisme, que la condition visée à l’alinéa b du paragraphe 1 soit ou non remplie.”

## E. Infractions concernant les navires et les plates-formes fixes

38. À certains égards, le détournement de navires et d'aéronefs soulève des considérations analogues dans la mesure où un tel acte menace la sécurité des passagers et des membres de l'équipage, comporte des éléments de mobilité et a des points historiques communs fondés sur le pouvoir du commandant et le concept de souveraineté extraterritoriale liée à l'immatriculation ou au pavillon de l'aéronef ou du navire. Dans la pratique, cependant, les quatre instruments relatifs à la sécurité aérienne ont été négociés sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale. En outre, la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole conclu la même année au sujet de la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ont été négociés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale. Étant donné que les deux organisations dépositaires ont des intérêts différents et des programmes techniques et consultatifs distincts, il a été jugé bon d'aborder séparément la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole.

39. La Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime combine nombre des dispositions élaborées les quelque dizaines d'années précédentes pour prévenir les attaques dirigées contre les aéronefs. Elle fait aux Parties l'obligation de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement des installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations et de blesser ou tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. La tentative et la participation doivent également être réprimées. Un protocole élaboré presque en même temps étend l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Les *Implementation Kits* élaborés par le Secrétariat du Commonwealth comprennent différentes lois types pour l'application de la Convention et de son Protocole. Un exemple de loi promulguée par un État côtier est la loi australienne de 1992 sur les infractions dirigées contre les navires et les plates-formes fixes, qui met en application simultanément la Convention et le Protocole<sup>29</sup>.

40. Ouverts à la signature en mars 1988, la Convention sur la sécurité de la navigation maritime et le Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes avaient, le 2 juillet 2002, fait l'objet respectivement de 69 et 61 ratifications, adhésions ou successions, soit moins que les 80 enregistrées pour la Convention plus récente de 1991 sur les explosifs plastiques et un nombre à peu près égal aux 64 acceptations enregistrées pour la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif. L'état des ratifications peut être consulté sur le site Web du Sous-Comité contre le terrorisme<sup>30</sup>.

41. Il se peut que certains pays sans littoral, qui n'ont pas de plates-formes d'extraction de pétrole ou d'autres plates-formes fixes sur le plateau continental ou

---

<sup>29</sup> *National Laws and Regulations...*, p. 59 à 70.

<sup>30</sup> Le site Web du Comité contre le terrorisme est [www.un.org/Docs/sc/committees/1373/](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/)

guère de flotte commerciale battant leur pavillon, pensent que la Convention sur la sécurité de la navigation maritime et le Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes sont sans rapport avec leurs intérêts. Néanmoins, ces pays peuvent être confrontés à certaines situations les touchant directement. Il se peut par exemple que des personnes ayant leur nationalité soient tuées ou blessées à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, que certains de leurs ressortissants commettent une infraction à la Convention ou au Protocole, que des suspects se trouvent sur leur territoire ou que la commission d'infractions contre la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes soit préparée chez eux. Toutes ces situations sont couvertes par ces deux instruments, et convenir à l'avance des procédures juridiques à suivre conformément à ces accords internationaux peut beaucoup contribuer à minimiser les tensions entre États après une telle attaque. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard la question de savoir si les États sont ou non des États côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole.

#### **F. Infractions liées au financement du terrorisme**

42. La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme fait aux États parties l'obligation (art. 2, par. 1) de réprimer le comportement de toute personne qui:

“... par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention des les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre:

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe (à savoir neuf traités antérieurs à la Convention définissant les actes de terrorisme);

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.”

43. L'alinéa *a* incorpore, par référence, les infractions réprimées par neuf des précédents instruments mondiaux contre le terrorisme en tant qu'actes pour lesquels il est interdit de fournir ou de réunir des fonds. Une autre formule qui parviendrait au même résultat consisterait à citer intégralement en droit interne la définition des infractions visées par chaque instrument, dans le corps même de la loi ou dans une annexe énumérant toutes les infractions ainsi définies. L'alinéa *b* contient une définition autonome d'un acte de terrorisme. Un exemple de loi nationale reflétant la définition en deux parties des actes pour lesquels il est interdit de fournir ou de réunir des fonds qui figure dans la Convention sur le financement du terrorisme est la loi de la Barbade contre le terrorisme en date du 30 mai 2002. Cette loi réprime le crime de terrorisme (dont il est question aux paragraphes 14 à 20 ci-dessus) ainsi que le financement du terrorisme, lequel est défini comme suit:

“4. 1) Commet une infraction et est passible de sanctions quiconque, à la Barbade ou à l’extérieur, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément:

- a) fournit ou réunit des fonds; ou
- b) fournit ou offre des services financiers;

dans l’intention de les voir utilisés ou en sachant qu’ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre:

- i) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l’un quelconque des traités énumérés à l’annexe 3 [à savoir toutes les conventions et tous les protocoles à caractère pénal à l’exception de la Convention sur le financement du terrorisme elle-même]; ou
- ii) tout autre acte:
  - A) qui vise, par sa nature ou son contexte, à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque;
  - B) qui vise à:
    - aa) tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé;
    - bb) causer les risques, dommages, gênes ou perturbations du type visés aux alinéas *B*, *C* ou *D* du paragraphe 1 de l’article 2, selon le cas.”

44. La France, dans une loi du 15 novembre 2001, a défini comme suit l’infraction que constitue le financement du terrorisme:

“De même, le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, objets de valeur ou tous autres biens ou en fournissant des conseils à cette fin dans l’intention de les voir utilisés ou en sachant qu’ils seront utilisés en tout ou en partie en vue de commettre l’un quelconque des actes de terrorisme visés dans le présent chapitre constitue un acte terroriste, quelles que soient les circonstances dans lesquelles un tel acte est effectivement commis.”<sup>31</sup>

45. On pourra, grâce aux liens hypertexte que comportera une version mise à jour du *Guide législatif* des Nations Unies, consulter le texte des législations nationales et des lois types élaborées par les pays de tradition romaniste et les pays de *common law*<sup>32</sup>. Les *Implementation Kits* du Secrétariat du Commonwealth contiennent le texte des lois types et étudient en détail les questions soulevées et la terminologie utilisée dans la Convention sur le financement du terrorisme (et leur relation avec les dispositions de la Convention sur les attentats terroristes à l’explosif) et il y aura lieu de les consulter en vue d’ériger en infraction les actes visés par l’une ou l’autre de ces conventions.

<sup>31</sup> Code pénal, article 421-2-2, (inséré par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001).

<sup>32</sup> Le présent *Guide législatif* peut être consulté à l’adresse <http://www.unodc.org/unodc/en/terrorism.html>

46. Outre l'obligation de réprimer le financement du terrorisme, la Convention contient d'importants éléments de caractère pénal. Ainsi, elle fait aux Parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale, civile ou administrative d'une personne morale soit engagée lorsqu'une personne responsable de sa direction ou de son contrôle a commis l'une des infractions visées à l'article 2 de la Convention. En outre, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions terroristes. Les Parties doivent coopérer en vue de prévenir la commission d'actes de terrorisme en adaptant leurs législations nationales pour faire obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'identifier leurs clients et de signaler les opérations présumées découlées d'activités criminelles.

47. Il y a lieu de noter que cette dernière obligation, énoncée à l'alinéa *b* de l'article 18, n'est pas limitée aux activités terroristes mais s'étend à toutes les opérations découlant d'une activité criminelle. Cette formulation large est nécessaire pour tenir compte de la réalité, à savoir que l'on peut raisonnablement attendre d'un établissement financier qu'il identifie les opérations inhabituelles mais pas qu'il détermine quels types d'activités illégales se dissimulent derrière de telles opérations. L'alinéa *b iii* de cet article traite des réglementations à adopter pour imposer aux institutions financières "... l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente". Selon cette formulation classique de ce qu'il faut entendre par opération suspecte aux fins de la répression du blanchiment de l'argent, il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien apparent avec le trafic de drogues ou le terrorisme, et la simple absence de cause économique ou licite apparente suffit. Dès lors que cette condition est remplie, l'établissement financier a l'obligation de signaler l'opération en question en laissant aux autorités gouvernementales le soin de déterminer si elle est motivée par un trafic de drogues ou d'armes, le terrorisme ou une autre infraction grave ou par une fin commerciale ou personnelle légitime.

48. Il y a manifestement d'importantes différences factuelles entre les pratiques et infractions liées au blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le blanchiment de l'argent fait habituellement intervenir un transfert de sommes importantes provenant d'activités illégales, lesquelles, du fait de leur origine, ont un caractère criminel, dans les circuits commerciaux ou bancaires légitimes, souvent en montants plus modestes ou de façon dissimulée pour éviter que l'opération soit découverte. Le financement du terrorisme, inversement, peut consister à regrouper des sommes provenant d'activités licites ou d'activités criminelles mineures et à les transférer à une personne ou à une organisation qui, à son tour, peut envoyer des sommes relativement modestes pour appuyer des activités terroristes. Ces fonds n'acquièrent un caractère criminel qu'au moment où la personne qui se trouve en leur possession a l'intention de les utiliser pour financer un acte de terrorisme. En dépit de ces différences entre les deux phénomènes, les efforts déployés au plan mondial pour réprimer le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme doivent être appuyés par les institutions et professions financières pour détecter les opérations suspectes, et il faut dans les deux cas avoir largement recours à la collecte et à l'analyse de

renseignements, souvent au moyen de services de renseignement spécialisés dans les activités financières. Comme en témoigne l'application pour la déclaration des activités suspectes liées au financement du terrorisme d'un mécanisme de contrôle initialement mis en place pour combattre le blanchiment de l'argent, les régimes établis dans le monde pour lutter contre ces deux phénomènes sont de plus en plus intégrés.

49. La Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme n'est qu'un aspect d'un effort plus large de la communauté internationale tendant à prévenir, détecter et éliminer le financement et le soutien du terrorisme. Aux termes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus d'adopter des mesures pour combattre non seulement le financement du terrorisme, mais aussi les autres formes de soutien, comme le recrutement et l'approvisionnement en armes. La Convention n'interdit que la fourniture ou la collecte de "fonds", c'est-à-dire des biens de toute nature ou des documents ou instruments qui appellent un droit de propriété. Les lois promulguées pour appliquer la Convention devront toutefois tenir compte aussi des dispositions de la résolution du Conseil concernant la répression du recrutement et des livraisons d'armes.

50. Une loi promulguée en 1994 par les États-Unis d'Amérique, l'article 2339A du Titre 18 du Code des États-Unis, antérieure à la fois à la Convention et à la résolution, a érigé en infraction le fait de "fournir un appui matériel à des terroristes". Cette loi réprime non seulement la fourniture ou la collecte de fonds, actes interdits par la Convention pour la répression du financement du terrorisme, mais presque toutes les formes de soutien matériel et la dissimulation de ce soutien, infractions qui présentent des similitudes évidentes avec celles qui consistent à dissimuler une opération de blanchiment d'argent:

"a) Infraction –

Quiconque fournit des ressources ou un soutien matériels ou dissimule ou déguise la nature, l'emplacement, la source ou la propriété de ces ressources ou soutien matériels en sachant qu'ils seront utilisés ou en ayant l'intention de les utiliser pour préparer ou commettre une violation ... ou pour dissimuler la commission d'une telle infraction se rend coupable d'une infraction.

b) Définition –

Aux fins du présent article, l'expression ressource ou soutien matériel englobe les sommes d'argent ou titres financiers, services financiers, hébergement, entraînement, falsification de documents ou de pièces d'identité, matériel de communication, installations, armes, substances meurtrières, explosifs, personnel, moyens de transport et tous autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou matériels religieux."

51. Les États-Unis ont également promulgué une loi portant spécifiquement application de la Convention sur le financement du terrorisme et reprenant la terminologie et les définitions de celle-ci, à savoir la loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme, Titre II de la Public Law 107-197 du 25 juin 2002.

52. Au Pérou, le décret-loi n° 25475 du 5 mai 1992 réprime le financement du terrorisme comme constituant un acte de collaboration avec le terrorisme. Le texte

original de ce décret-loi se trouve dans la version espagnole du *Guide législatif*. Les dispositions pertinentes de l'article 4, concernant la collaboration, se lisent comme suit:

“Quiconque obtient, collecte, reçoit ou fournit volontairement tous types d'instruments ou de ressources ou réalise tout acte de collaboration en vue de la perpétration des infractions visées dans le présent décret-loi ou de promouvoir la réalisation des objectifs d'un groupe terroriste est passible d'une peine de prison de 20 ans au minimum.”

53. Les autorités qui envisagent de promulguer une loi pour appliquer la Convention sur le financement du terrorisme auront certainement intérêt aussi à se référer aux activités réalisées au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), organisation intergouvernementale dont le Secrétariat est assuré par l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), à Paris, initialement constitué pour combattre le blanchiment de l'argent. En octobre 2001, le GAFI a publié huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme qui vont, à plusieurs égards, au-delà des règles de la Convention et des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces résolutions sont venues s'ajouter à ses 40 recommandations initiales sur la lutte contre le blanchiment de l'argent publiées en 1990 et révisées en 1996 et à nouveau en 2003 pour étendre leur application à la fois au blanchiment de l'argent et au terrorisme. Ces huit recommandations spéciales concernent: i) la ratification et l'application de la Convention sur le financement du terrorisme et la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le financement du terrorisme; ii) la répression du financement du terrorisme, des actes de terrorisme et des organisations terroristes et l'inclusion de tels actes parmi les infractions qui sous-tendent le blanchiment de l'argent; iii) le gel et la confiscation des fonds destinés au terrorisme; iv) la déclaration des opérations suspectes faisant intervenir des actes de terrorisme ou des organisations terroristes; v) la coopération internationale aux fins des enquêtes sur le terrorisme et le financement du terrorisme; vi) le contrôle des systèmes non traditionnels de virement de fonds; vii) la collecte d'informations plus détaillées sur les expéditeurs de virements télégraphiques; et viii) l'application de mesures de contrôle pour empêcher que des organisations à but non lucratif soient utilisées pour le financement du terrorisme. Les cinq premières recommandations spéciales recouvrent pour une large part les dispositions de la Convention et de la résolution 1373 (2001) du Conseil mais les trois dernières portent sur des aspects nouveaux, à savoir notamment les systèmes non traditionnels de virement de fonds, la collecte d'informations sur les expéditeurs de virements télégraphiques et l'application de mesures de contrôle visant à empêcher que des organisations à but non lucratif soient utilisées en vue de financer le terrorisme.

54. Dans ledit article, la participation au financement du terrorisme est définie comme englobant:

“... Tout type d'activité économique, d'assistance ou d'opération réalisée volontairement dans le but de financer les activités d'éléments ou groupes terroristes.”

55. En 2002, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ont ajouté les 40 recommandations du GAFI sur le blanchiment de l'argent et ses huit

recommandations spéciales sur le financement du terrorisme à leurs listes de normes utiles et ont entrepris un projet pilote d'évaluations auquel doivent participer le Fonds, la Banque, le GAFI et les organes régionaux assimilés. Ces études seront menées à bien par le Fonds et la Banque dans le cadre de leur Programme d'évaluation du secteur financier et par le Fonds au titre de son programme d'évaluations des centres financiers offshore. Afin de guider ces évaluations, le GAFI a adopté une *Méthodologie d'évaluation de l'application des normes tendant à prévenir le blanchiment de l'argent et à combattre le financement du terrorisme*, document détaillé élaboré en coopération avec le Fonds et la Banque.

56. Pour toutes les raisons susmentionnées et en raison de la complexité inhérente des questions qui se posent, les États Membres sont encouragés, lorsqu'ils élaboreront des lois d'application de la Convention pour la répression du financement du terrorisme ou pour mettre en œuvre les obligations imposées dans ce domaine par la résolution 1373 (2001) du Conseil, à consulter toutes les sources d'information disponibles, dont le Programme mondial de l'ODC contre le blanchiment de l'argent, qui a élaboré des lois types sur le blanchiment de l'argent et la saisie du produit d'activités criminelles<sup>33</sup>. Le Service de lutte contre le blanchiment de l'argent du Département juridique du Fonds monétaire international a publié un guide législatif sur ces questions<sup>34</sup>, la Banque mondiale<sup>35</sup> et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> On peut se mettre en rapport avec le Programme mondial à l'adresse [gpml@unodc.org](mailto:gpml@unodc.org), téléphone: +43 1 26060 4313 et télécopie: +43 1 26060 6878.

<sup>34</sup> Fonds monétaire international, *Suppression the Financing of Terrorism: A Handbook for Legislative Drafting* (2003).

<sup>35</sup> Le site Web de la Banque mondiale est <http://www.worldbank.org/>

<sup>36</sup> On peut se mettre en rapport par courriel avec les services du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux à l'adresse [contact@fatf-gafi.org](mailto:contact@fatf-gafi.org)

### III. Autres éléments fondamentaux des conventions et protocoles contre le terrorisme

#### A. Établissement de la juridiction en ce qui concerne l'infraction

##### 1. Pas de refuge pour les terroristes

57. Le type de juridiction le plus commun et peut-être le plus important que les États doivent établir en vertu des instruments mondiaux est celui consistant à faire en sorte qu'il n'y ait pas de refuge pour les terroristes. Le principe *aut dedere aut judicare*, selon lequel un pays qui n'extrade pas un délinquant présumé doit établir sa juridiction pour juger l'intéressé conformément à sa propre législation, constitue désormais le principe fondamental des instruments contre le terrorisme et a été réaffirmé clairement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il:

“ ...

2. *Décide également* que tous les États doivent:

...  
c)

refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.”

58. Les dix conventions et protocoles qui font aux États l'obligation de réprimer des infractions déterminées (c'est-à-dire tous ces instruments sauf la Convention de 1963 sur la capture illicite d'aéronefs et la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs) leur imposent également celle d'établir leur juridiction dans tous les cas où le délinquant présumé se trouve sur leur territoire et où ils ne l'extradent pas vers un État ayant établi sa juridiction en application de la Convention considérée. À la vingt et unième séance du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 23 juin 1987, la Chine a adopté une approche directe de cette obligation d'établir sa compétence:

“À sa vingt et unième séance, le Comité permanent du Sixième Congrès national du peuple a décidé que la République populaire de Chine exercera, dans le contexte de ses obligations conventionnelles, sa juridiction pénale à l'égard des infractions visées dans les traités internationaux auxquels la République populaire de Chine est Partie ou à adhéré.”<sup>37</sup>

59. Les appendices à cette disposition citent ensuite des articles de cinq des conventions mondiales qui stipulent que tout État Partie sur le territoire duquel se trouve un délinquant présumé doit, s'il ne l'extrade pas, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes, sans aucune exception et sans retard injustifié, en vue de l'ouverture de poursuites, ce qui démontrait clairement l'intention légale d'établir cette juridiction.

60. L'article 4 du Titre I de la loi du 25 juillet 1998 de la Fédération de Russie relative à la répression du terrorisme parvient au même résultat<sup>38</sup>. Cet article stipule ce qui suit:

---

<sup>37</sup> *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international: partie I*, Série législative des Nations Unies (publication des Nations Unies: E/F.02.V.7), p. 115.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 347 à 361.

“La Fédération de Russie, mue par le souci de garantir la sûreté et la sécurité de l’individu, de la société et de l’État, poursuit toute personne se trouvant sur son territoire qui se trouve impliquée dans le terrorisme (expression définie ailleurs comme englobant différentes infractions prévues par les Conventions), même lorsque les actes de terrorisme devaient être ou ont été commis en dehors de la Fédération de Russie mais ont causé un préjudice à celle-ci, ainsi que dans toutes les autres circonstances prévues par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est Partie.”

61. Les *Implementation Kits* élaborés par le Secrétariat du Commonwealth en vue de l’application des divers protocoles et conventions ne contiennent pas de dispositions mentionnant expressément le principe “extrader ou poursuivre” reflété dans les instruments mondiaux mais renvoie à cette question dans des notes détaillées et explique que les États doivent, pour s’acquitter de leurs obligations à cet égard, promulguer des mesures législatives autorisant l’ouverture de poursuites lorsque la seule base de compétence est la présence sur leur territoire du délinquant présumé. Les lois types du Secrétariat offrent en matière de compétence plusieurs options fondées sur la présence du délinquant présumé sur le territoire de l’État considéré, ainsi qu’une compétence plus restreinte fondée sur la présence de l’intéressé sur le territoire de l’État plus l’impossibilité d’extrader, dont il y a lieu de présumer qu’elle serait due à un empêchement, comme une crainte légitime de poursuites discriminatoires ou une interdiction constitutionnelle de l’extradition des nationaux.

62. Les autres circonstances dans lesquelles les Parties sont tenues d’établir leur juridiction en ce qui concerne des infractions déterminées varient selon la nature de l’activité terroriste en cause ainsi que de l’évolution des mesures antiterroristes au fil du temps, comme indiqué ci-dessous.

## **2. Juridiction fondée sur l’immatriculation d’un aéronef ou le pavillon d’un navire ou sur la territorialité**

63. La Convention de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, qui traite des détournements, fait aux Parties l’obligation d’établir leur juridiction à l’égard des infractions commises à bord d’aéronefs en fonction de leur immatriculation. La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d’aéronefs prévoit l’établissement de la juridiction sur la base de l’immatriculation, comme d’ailleurs la Convention de 1971 sur la sécurité de l’aviation civile et le Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, qui ajoute l’obligation pour les Parties d’établir leur juridiction sur une base territoriale à l’égard des infractions définies dans lesdits instruments. Cette nouvelle règle de juridiction territoriale reflète la nature de ces deux instruments, élaborés pour prévenir les attaques dirigées contre des aéronefs au sol, avant et après le vol ainsi que contre des installations à terre, comme des aéroports.

64. La Convention de 1973 sur la prévention des infractions contre les agents diplomatiques exige elle aussi que les Parties établissent leur juridiction à l’égard des infractions commises sur leur territoire ainsi qu’à bord de navires battant leur pavillon ou d’aéronefs immatriculés sur leur territoire, et cela est également le cas de la Convention de 1979 sur la prise d’otages. La Convention de 1980 sur la protection des matières nucléaires met l’accent sur la protection et le transport de matières nucléaires

et stipule que les Parties doivent établir leur juridiction à l'égard des infractions faisant intervenir ces matières, sur la base de la territorialité et du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'appareil en cause. La Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes disposent que les Parties doivent établir leur juridiction sur la base de la territorialité (c'est-à-dire de l'emplacement sur le plateau continental d'un État dans le cas du Protocole) et du pavillon du navire à bord duquel une infraction est commise. La Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme stipulent l'une et l'autre que les États parties doivent établir leur compétence sur la base de la territorialité ainsi que du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'aéronef. Le Code pénal de la République de Corée<sup>39</sup> reflète très clairement ces types de juridiction:

*“Article 2 (Juridiction territoriale)*

Le présent Code s'applique aux ressortissants coréens et aux étrangers qui commettent des infractions sur le territoire de la République de Corée.

...

*Article 4 (Juridiction à l'égard d'infractions commises par des étrangers à bord d'un navire coréen en dehors de la Corée)*

Le présent Code s'applique aux étrangers qui commettent des infractions à bord d'un navire ou d'un aéronef coréen en dehors du territoire de la République de Corée.”

65. Une autre forme de juridiction ou de compétence envisagée par la Convention de 1999 sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme est celle des infractions commises sur le territoire d'un État mais ayant un impact sur un autre État. L'article 6 de la Convention de 1997 sur les attentats à l'explosif et l'article 7 de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme peuvent être classés en deux catégories. L'article 6 de la Convention de 1997 stipule à son paragraphe 1 que les Parties doivent établir leur juridiction sur la base de la territorialité, du pavillon du navire ou de l'immatriculation de l'aéronef ainsi que de la nationalité du délinquant. Le paragraphe 2 du même article mentionne diverses bases de compétence que les Parties peuvent invoquer à leur gré, comme la nationalité de la victime ou une tentative de contraindre l'État considéré à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. L'article 7 de la Convention sur le financement du terrorisme pose à son paragraphe 1 les mêmes bases obligatoires de juridiction que la Convention sur les attentats à l'explosif. Le paragraphe 2 du même article énumère ensuite les bases discrétionnaires sur lesquelles une juridiction peut être établie, comme celles visées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention précédente. Pour ce qui concerne ces bases obligatoires et discrétionnaires de compétence prévues par les Conventions de 1997 et de 1999, il y a lieu de garder à l'esprit la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui, aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 2, stipule que tous les États doivent:

---

<sup>39</sup> Ibid., p. 331 et 332.

“d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;”

### **3. Juridiction fondée sur la nationalité du délinquant présumé**

66. La Convention de 1973 sur la répression des infractions contre les agents diplomatiques a été le premier des instruments mondiaux contre le terrorisme à introduire la règle selon laquelle tout État Partie doit établir sa juridiction à l'égard de tout délinquant présumé qui est ressortissant de cet État. La Convention de 1980 sur les matières nucléaires, la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes, la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme stipulent tous que la juridiction doit être établie sur la base de la nationalité du délinquant présumé.

67. Dans ce cas également, le Code pénal de la République de Corée énonce clairement ce type de juridiction:

*“Article 3 (Juridiction à l'égard d'infractions commises par des Coréens en dehors de la Corée)*

Le présent Code s'applique à tous les ressortissant coréens qui commettent des infractions en dehors du territoire de la République de Corée.”

### **4. Juridiction fondée sur la protection d'autres intérêts spécifiés**

68. La Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile stipulent que les Parties doivent revendiquer leur juridiction lorsque le locataire d'un aéronef a un établissement principal sur leur territoire. La Convention de 1973 sur les agents diplomatiques dispose que les Parties doivent établir leur juridiction à l'égard des infractions commises contre une personne dont la protection découle des attributions qu'elle exerce pour le compte d'un État Partie à la Convention. La Convention de 1979 sur la prise d'otages, la Convention de 1980 sur les matières nucléaires, la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes ainsi que la Convention de 1999 sur les attentats terroristes à l'explosif définissent tous comme des infractions les actes de violence ou les menaces utilisés pour contraindre un gouvernement ou une organisation à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Cependant, seule la Convention de 1979 sur la prise d'otages exige expressément que tous États parties établissent leur compétence à l'égard de l'infraction commise pour contraindre à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. La Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et son Protocole, la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif

et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme mentionnent cette circonstance parmi les bases discrétionnaires que peut invoquer un État pour établir sa juridiction.

69. Les articles 129 et 129a du Code pénal allemand qualifient les infractions que sont le fait de constituer une organisation criminelle (art. 129) ou terroriste (art. 129a), d'en faire partie, de l'appuyer ou de recruter pour son compte. L'article 129b établit ensuite la juridiction suivante, sur la base de différents intérêts de l'État:

“Les articles 129 et 129a s'appliquent également aux organisations se trouvant à l'étranger. Si l'infraction concerne une organisation se trouvant en dehors des États membres de l'Union européenne, lesdits articles ne s'appliquent que si l'infraction a été commise dans le cadre d'une activité menée à l'intérieur du champ d'application territoriale de la présente loi ou si son auteur ou sa victime est un ressortissant allemand ou se trouve en territoire allemand. Dans ce dernier cas, des poursuites ne peuvent être entamées qu'avec l'autorisation du Ministère fédéral de la justice. Cette autorisation peut être accordée dans ce cas particulier ou d'une manière générale, pour l'ouverture de poursuites des actes futurs d'une organisation spécifique. Pour décider s'il y a lieu ou non de donner cette autorisation, le Ministère fédéral de la justice détermine si les activités de l'organisation dont il s'agit sont dirigées contre les valeurs fondamentales d'un ordre étatique qui respecte la dignité humaine ou contre la coexistence pacifique des peuples et si lesdites activités apparaissent comme répréhensibles eu égard à l'ensemble des circonstances.”<sup>40</sup>

## **5. Maintien de la juridiction aux fins de l'extradition ou des poursuites après l'appréhension d'un délinquant présumé**

70. Dans la pratique, toutes les conventions qui prévoient des obligations en matière pénale (c'est-à-dire toutes sauf la Convention sur le marquage des explosifs, qui n'a pas de caractère pénal) consacrent le principe fondamental “pas de refuge pour les terroristes” en stipulant que tout État sur le territoire duquel se trouve un délinquant présumé doit l'appréhender aux fins de poursuites pénales ou d'extradition. La Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs et la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile contiennent des dispositions selon lesquelles l'État sur le territoire duquel atterrit l'aéronef avec le délinquant à bord doit établir sa juridiction. Le plus souvent, c'est généralement le même territoire que celui sur lequel se trouve le délinquant, mais il y a eu des cas dans lesquels l'avion détourné a d'abord atterri dans un État puis a poursuivi sa route avant d'atterrir dans un autre État. En pareil cas, aux termes de la Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, l'État d'immatriculation, l'État sur le territoire duquel l'aéronef a atterri et l'État sur le territoire duquel le suspect se trouve finalement doivent tous établir leur juridiction, et la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile ajoute à cela l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

---

<sup>40</sup> Voir Allemagne, *Strafgesetzbuch* (Code pénal), art. 129b.

## **B. Obligation pour les États de mener une enquête, d'en publier les conclusions et de manifester leur intention d'exercer leur juridiction**

71. Tous les instruments qui qualifient une infraction pénale (c'est-à-dire toutes les conventions examinées dans la présente publication sauf la Convention de Tokyo de 1963 et la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs) stipulent que tout État Partie qui a l'obligation de garantir la présence d'une personne à des fins de poursuite ou d'extradition doit mener une enquête préliminaire sur l'infraction alléguée et en communiquer les conclusions et manifester son intention d'exercer sa juridiction aux États intéressés. La Convention de 1980 sur les matières nucléaires utilise un libellé plus générique qui stipule que toute Partie tenue de garantir la présence du délinquant présumé à des fins de poursuite ou d'extradition doit adopter les mesures appropriées et en informer les États intéressés.

72. L'article 6 de la loi n° 11 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif promulguée<sup>41</sup> par Sri Lanka exprime comme suit cette obligation de notification:

“Lorsqu'un État partie à la Convention demande au Gouvernement de Sri Lanka l'extradition de toute personne inculpée ou condamnée du chef de l'une des infractions visées dans l'annexe à la présente loi, le Ministre, au nom du Gouvernement, informe sans tarder le Gouvernement de l'État requérant des mesures que le Gouvernement de Sri Lanka a adoptées ou envisage d'adopter pour poursuivre ou extradier l'intéressé.”

## **C. Obligation de poursuivre**

73. Le premier instrument, la Convention de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, ne prévoyait pas l'obligation d'entamer des poursuites, mais tous les instruments ultérieurs qualifiant des infractions pénales (c'est-à-dire tous sauf la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs) disposent que l'État partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant présumé doit, s'il n'extrade pas l'intéressé vers un État partie ayant établi sa juridiction en vertu de la Convention dont il s'agit, entamer des poursuites, et ce sans exceptions. Cela ne signifie pas qu'après enquête, une allégation dont il est établi qu'elle est sans fondement doit être portée devant un tribunal. Le droit constitutionnel, les règles de fonds et les règles de procédure du pays dont il s'agit détermineront dans quelle mesure les poursuites doivent être menées, mais la Convention fait aux États parties l'obligation de mettre en route l'action publique comme s'il s'agissait d'une grave infraction au droit interne. Des lois comme celles qu'ont promulgué la Chine et la Fédération de Russie (voir par. 57 à 62 ci-dessus) ont expressément transposé ces obligations conventionnelles en droit interne.

## **D. Éléments de connaissance et d'intention**

74. Les lois qui répriment les actes de terrorisme doivent être rédigées soigneusement pour éviter toute interdiction excessivement grave qui réprimerait des comportements innocents ainsi que pour respecter intégralement la primauté du droit. Deux éléments d'importance capitale sont le degré de connaissance et d'intention requis pour réprimer

---

<sup>41</sup> *National Laws and Regulations...*, p. 405 à 410.

une infraction et le degré de participation délibérée qui justifie une responsabilité pénale. La Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif stipule que commet une infraction quiconque "contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions ... par un groupe de personnes agissant de concert" (art. 2, par. 3 c). Cette disposition de très large portée est ensuite nuancée par la condition expresse selon laquelle "une telle contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées".

75. De même, la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme peut être applicable à la collecte de fonds, activité qui peut avoir des fins bénéfiques mais aussi sinistres. La disposition de la Convention relative à l'intention criminelle exige non seulement, en termes généraux, que l'acte soit accompli "illicitement et délibérément" mais aussi une intention factuelle spécifique, à savoir que le fait de fournir ou réunir des fonds soit accompli "dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ..."un acte de terrorisme" (art. 1). Cette règle d'intention ou de connaissance garantit que la Convention ne s'applique qu'à des actes qui soient à la fois nocifs pour la société et identifiables en tant que tels. Certaines lois nationales qui définissent l'infraction constituée par le financement du terrorisme utilisent cette même formulation, par exemple la loi de 2002 contre le terrorisme promulguée par la Barbade.

76. Aux termes de l'article 22 de la loi indienne de 2002 sur la prévention du terrorisme, intitulé "Collecte de fonds pour une organisation terroriste", la négligence fautive est assimilée à la connaissance et de tels actes sont réprimés s'il y a des raisons de soupçonner que l'argent ou les biens collectés seront utilisés à des fins de terrorisme.

- "1) Commet une infraction quiconque:
  - a) invite une autre personne à lui remettre de l'argent ou d'autres biens;
  - b) dans l'intention de les voir utilisés ou en ayant des raisons de soupçonner qu'ils pourront être utilisés à des fins de terrorisme.
- 2) Commet une infraction quiconque:
  - a) reçoit de l'argent ou des biens;
  - b) et a l'intention de les voir utilisés ou a des raisons de soupçonner qu'ils pourront être utilisés à des fins de terrorisme.
- 3) Commet une infraction quiconque:
  - a) fournit de l'argent ou d'autres biens;
  - b) et sait ou a des raisons de soupçonner qu'ils seront ou pourront être utilisés à des fins de terrorisme.
- 4) Aux fins du présent article, l'expression fournir de l'argent ou d'autres biens comprend le fait de donner, de prêter ou de mettre à disposition de toute autre manière, avec ou sans contrepartie."

77. L'article 2332 d du Titre 18 du Code des États-Unis adopte une approche similaire en ce qui concerne les opérations financières avec le gouvernement d'un pays figurant sur la liste de ceux qui appuient le terrorisme international. Le critère d'intention de cette loi est satisfait dès lors que l'intéressé "sait ou a des raisons de penser qu'un pays figure sur la liste des pays qui appuient le terrorisme" (alinéa a de

l'article 2332d). Ce type de loi est utile et peut être nécessaire pour mettre en vigueur au plan interne les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme celles visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil ou dans les résolutions requérant des mesures autres que le recours à la force armée. On en trouvera un modèle dans les *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism*, partie II, intitulée "Entités spécifiées".

### E. Participation

78. Une question connexe est celle de savoir quel est le degré de participation qui peut donner lieu à une responsabilité pénale. Neuf des dix conventions et protocoles susmentionnés qui créent des infractions pénales imposent expressément aux États parties l'obligation d'ériger en infraction la participation en qualité de complice et parfois d'autres formes spécifiées de participation, comme le fait d'organiser ou de diriger un attentat terroriste à l'explosif. La Convention de 1980 sur les matières nucléaires parle simplement de "la participation à l'une des infractions" visées à son article 7. Il est difficile de dire si cette formule doit être considérée comme visant la responsabilité pénale d'un complice ou tend à établir une responsabilité plus large en cas de participation, comme cela est le cas dans de nombreux systèmes juridiques.

79. En Italie, les associations de malfaiteurs sont générales ainsi que les associations de type mafieux et les associations constituées pour commettre des actes de terrorisme, y compris le terrorisme international, sont réprimées. Il existe une jurisprudence bien développée sur le degré de participation interne ou externe requis pour établir la responsabilité pénale. Il y a lieu de se référer à cet égard à l'article 416 du Code pénal, *Associazione per delinquere*, à l'article 416-bis, *Associazione di tipo mafioso*, et au nouvel article 270-bis, *Associazione con finalità di terrorismo anche internazionale*. Les États-Unis d'Amérique, pour combattre la criminalité organisée qui existe dans leur propre pays, ont élaboré non seulement un large concept d'entente mais aussi un concept d'appartenance à une entreprise de racket, qui établit par la participation à la commission systématique de délits spécifiés, ainsi que la possibilité d'une entente en vue de mener une entreprise de racket faisant intervenir différentes infractions, y compris le terrorisme. Voir à ce propos les articles 371 et 1962 du Titre 18 du Code des États-Unis<sup>42</sup>.

80. La loi colombienne n° 599 du 24 juillet 2000, dont le texte original est reproduit dans la version espagnole du *Guide législatif*, est intitulée "Entente ou action commune, terrorisme, menaces et instigation". "Lorsque plusieurs personnes s'entendent ou agissent ensemble dans le but de commettre une infraction, chacune d'elles est passible, de ce seul fait, d'une peine de prison". L'article 343, intitulé "Terrorisme", se lit notamment comme suit:

"Quiconque provoque une situation de peur ou de terreur parmi la population ou un groupe de populations par des actes qui mettent en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'autrui ou mettent en danger des éléments d'infrastructure ou des moyens de communication, de transport, de traitement ou de transmission de fluides ou d'énergie en ayant recours à des moyens de nature à causer des

---

<sup>42</sup> Peut être consulté à l'adresse [www4.law.cornell.edu/uscode/18/](http://www4.law.cornell.edu/uscode/18/)

destructions massives est passible d'une peine de prison, sans préjudice des sanctions distinctes dont sont passibles les infractions commises dans ce contexte..."

81. Si cette loi exige indubitablement une *mens rea*, c'est-à-dire une intention coupable, à la base d'une entente criminelle, la question de savoir si l'*actus reus*, ou acte criminel, requis est plus proche de ce qui serait qualifié de tentative dans de nombreux systèmes juridiques ou d'entente dans les systèmes de *common law* exige une interprétation de personnes connaissant bien la jurisprudence colombienne.

82. L'article 2 de la loi fédérale contre la criminalité organisée promulguée par le Mexique se lit notamment comme suit:

"Lorsque trois personnes ou plus s'entendent ou conviennent de s'entendre pour se livrer, de manière continue ou répétée, à un comportement qui, en soi ou en association avec d'autres actes, a pour objectif ou résultat la perpétration d'une ou plusieurs des infractions suivantes, les intéressés sont, par le fait même, passibles des sanctions applicables aux membres des groupes de criminels organisés:

1. Terrorisme, comme prévu au premier alinéa de l'article 139 ... du Code pénal fédéral."<sup>43</sup>

83. Ces difficultés techniques peuvent être atténuées par une disposition comme celle de l'article 5 de la loi cubaine n° 93 contre les actes de terrorisme du 20 décembre 2001<sup>44</sup>:

"Les actes de terrorisme ainsi que la préparation et la tentative de tels actes sont réprimés dans le contexte des infractions visées par la présente loi. Sont également réprimés conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la préparation:

a) Le fait pour quiconque, ayant décidé de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, propose à une ou plusieurs autres personnes de participer à la commission de l'acte en question;

b) Le fait pour quiconque de s'entendre avec une ou plusieurs personnes pour réaliser l'une quelconque des infractions visées par la présente loi, qui décide de la commettre;

c) Le fait pour quiconque d'inciter ou de conduire une ou plusieurs autres personnes, par ses propos, ses écrits ou de toute autre façon, en public ou en privé, à réaliser l'une quelconque des infractions visées dans la présente loi. Si l'infraction est effectivement commise à la suite de cette incitation, l'auteur de cette dernière est passible des mêmes sanctions que l'auteur de l'infraction commise."

84. Dans le contexte de tous ces concepts de participation, il importe de maintenir une distinction: la participation avec d'autres à un acte de terrorisme ne peut pas être

---

<sup>43</sup> Législations et réglementations nationales concernant la prévention et la répression du terrorisme international, p. 254.

<sup>44</sup> Le texte en anglais de la loi cubaine contre les actes de terrorisme peut être consulté à l'adresse [http://www.unodc/pdf/crime/terrorism/Cuba\\_law\\_english.pdf](http://www.unodc/pdf/crime/terrorism/Cuba_law_english.pdf)

caractérisée, à la différence d'une infraction commise en association avec des criminels organisés, comme étant commise pour obtenir un avantage financier ou matériel. Dans le même temps, faire d'un but idéologique ou religieux un élément constitutif de l'infraction risque de rendre la preuve presque impossible. La preuve d'un élément psychologique subjectif comme celui-là risque d'être impossible à apporter en l'absence d'une déclaration volontaire du délinquant présumé. Un tel élément peut ne pas être considéré comme nécessaire lorsque l'infraction est caractérisée de façon objective par des tactiques terroristes particulièrement meurtrières, comme une attaque à l'explosif dirigée contre une population civile. Voir, à ce propos, la loi britannique de 2000 sur le terrorisme citée au paragraphe 37 ci-dessus.

## **F. Entraide judiciaire**

85. La règle selon laquelle les Parties doivent se prêter réciproquement assistance aux fins des procédures pénales est apparue pour la première fois dans la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Elle est répétée dans toutes les conventions pénales ultérieures (c'est-à-dire toutes sauf la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs). Dans la Convention de 1979 sur la prise d'otages et les instruments suivants, cette assistance est expressément définie comme englobant la communication de tous les éléments de preuve dont disposent les États parties. Depuis la Convention de Montréal de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, toutes les conventions font aux Parties l'obligation d'adopter des mesures pour prévenir la commission d'infractions contre d'autres États parties. Cette obligation a été élargie dans la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques et englobe le devoir d'échanger des informations et de coordonner les mesures administratives et autres mesures préventives. Tous les instruments ultérieurs imposent également cette obligation, sauf le Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports complétant la Convention de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, cette obligation ne figurant pas dans cette dernière.

86. Immédiatement après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, plusieurs pays ont promulgué des décrets donnant pour instruction aux organes gouvernementaux de participer plus étroitement à la coopération internationale. Comme, pour une large part, la coopération autre que l'entraide judiciaire peut revêtir la forme d'actes de l'exécutif dans le cadre de ses pouvoirs existants, de telles instructions peuvent être un moyen rapide et efficace pour les États de s'acquitter de leurs obligations fondamentales de coopération réciproque. Des arrangements plus formels et plus contraignants peuvent être mis en place par la ratification et l'application des conventions mondiales contre le terrorisme et par la négociation de traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire (voir le Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) et le Manuel des Nations Unies sur le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale)<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> *Revue internationale de politique criminelle*, n<sup>os</sup> 45 et 46, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.2).

## G. Extradition

87. Toutes les conventions de caractère pénal conclues depuis 1970 (c'est-à-dire toutes sauf la Convention de 1991 sur la marquage des explosifs) contiennent une disposition selon laquelle les infractions visées sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties, lesquelles s'engagent à les inclure comme cas d'extradition dans tout traité futur d'extradition entre elles. Si l'existence d'un traité est requise, les Parties peuvent se fonder sur la Convention considérée comme constituant la base juridique de l'extradition. Si l'existence d'un traité n'est pas requise, l'infraction est considérée comme un cas d'extradition. Les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de la Convention et du Protocole en question (ou en tout lieu relevant de la juridiction de la Partie requérante, formule utilisée seulement dans la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime).

88. Les *Implementation Kits* élaborés par le Secrétariat du Commonwealth en vue de l'application des différents instruments contre le terrorisme contiennent tous des dispositions presque identiques en ce qui concerne l'extradition. Les articles 7 et 8 de la loi de Sri Lanka sur les attentats terroristes à l'explosif reflètent les dispositions les plus communément utilisées pour donner effet à l'obligation standard prévue par les Conventions:

“7. Lorsqu'il existe un accord d'extradition entre le Gouvernement de Sri Lanka et tout État partie à la Convention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ledit accord est considéré, aux fins d'extradition, comme constituant la base juridique de l'extradition du chef des infractions spécifiées dans l'annexe à la présente loi.

8. Lorsqu'il n'existe pas d'accord d'extradition entre le gouvernement et un État partie à la Convention, le Ministre peut, par ordonnance publiée au journal officiel, considérer la Convention, aux fins d'extradition, comme un accord d'extradition entre le Gouvernement et ledit État autorisant l'extradition du chef des infractions visées dans l'annexe à la présente loi.”

Voir également le traité type sur l'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe) et le Manuel y relatif<sup>46</sup>.

## H. Exceptions concernant les délits politiques et la discrimination

89. La Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs excluait expressément de son champ d'application les infractions aux lois pénales de caractère politique ou aux lois fondées sur une discrimination raciale ou religieuse. Toute référence aux exceptions fondées sur un tel motif a été omise et les conventions ultérieures conclues entre 1970 et 1991, sauf la Convention de 1979 sur la prise d'otages, comme expliqué ci-dessous (il s'agit de la Convention de La Haye de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, de la Convention de Montréal de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile et de son Protocole de 1988 sur la sécurité des aéroports, de

---

<sup>46</sup> Ibid.

la Convention de 1980 sur les matières nucléaires, de la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et de son Protocole sur la sécurité des plates-formes fixes et de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs, laquelle, en tout état de cause, ne prévoit aucune obligation de répression).

90. La Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme contiennent des articles semblables faisant aux Parties l'obligation de ne reconnaître aucune validité, dans leur ordre politique et juridique interne, à toute justification politique des actes de terrorisme visés dans lesdites conventions. À son article 5, la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif stipule ce qui suit:

“Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.”

91. Aux termes de cette disposition, par conséquent, de tels éléments ne peuvent pas être considérés comme circonstances atténuantes aux fins du prononcé de la peine, pas plus qu'ils ne peuvent être invoqués comme motif d'exonération de la responsabilité pénale.

92. En outre, l'article 11 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif et l'article 14 de la Convention sur le financement du terrorisme stipulent ce qui suit:

“Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 [qui est, dans les deux conventions, l'article qui définit les infractions] n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée pour des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.”

93. Les articles qui écartent l'exception fondée sur le mobile politique d'une infraction sont suivis immédiatement, dans les deux Conventions, par la réserve ci-après concernant la discrimination, qui figure à l'article 12 de la Convention de 1997 et l'article 15 de la Convention de 1999. Ces articles, rédigés en termes identiques, se lisent comme suit:

“Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour

des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations."

94. Une disposition semblable, bien que visant seulement l'extradition, se trouve dans la Convention de 1979 sur la prise d'otages. Ces articles anti-discrimination, qui accompagnent les dispositions éliminant l'exception fondée sur le caractère politique de l'infraction, reflètent les principes de non discrimination et d'impartialité consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale). L'article 7 de la Déclaration dispose que:

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."

95. L'article 10 stipule que:

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

96. Un exemple de loi interne appliquant ces principes et les règles de la Convention dans le contexte de l'extradition est la loi australienne de 1988 sur l'extradition, telle que modifiée par la loi n° 66 de 2002 sur la répression du financement du terrorisme. L'article 5 de la loi modifiée exclut de la définition des "infractions politiques" une liste d'infractions qui reprend celles visées à l'article 2 de la loi sur le financement du terrorisme. Cet article incorpore les neuf autres instruments contre le terrorisme qui définissent les infractions réprimées. L'article 5 exclut également les crimes considérés par la législation nationale comme n'étant pas des infractions de caractère politique. Les éléments de non-discrimination de la Convention de 1999 sont appliqués par l'article 7, qui énumère les objections pouvant être opposées à une demande d'extradition, y compris le caractère discriminatoire de la demande ou l'effet discriminatoire qu'aurait l'extradition.

97. Il y a lieu de noter qu'indépendamment des dispositions de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif et de la Convention sur le financement du terrorisme qui excluent la possibilité de considérer les infractions définies par lesdites Conventions comme une infraction de caractère politique, le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 a de sa résolution 1373 (2001), a expressément demandé à tous les États:

"De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leurs profils de statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés."

## **I. Droit du délinquant présumé de communiquer et d'être traité équitablement**

98. Aux termes de la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions commises à bord des aéronefs, l'État dont l'intéressé a la nationalité doit être immédiatement informé de la détention d'un délinquant présumé à des fins de poursuite ou d'extradition, et l'intéressé a droit à un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que l'État de détention accorde à ses nationaux dans des cas analogues. Cette disposition concernant la notification est devenue la règle dans toutes les conventions contre le terrorisme, bien qu'elle soit parfois rédigée en termes différents. Un exemple de la transposition de cette obligation en droit interne est l'article 5 de la loi n° 11 de 1999 relative à la répression des attentats terroristes à l'explosif promulguée par Sri Lanka:

“Toute personne non ressortissante de Sri Lanka qui est arrêtée du chef d'une infraction visée par la présente loi a droit:

- a) De communiquer immédiatement avec le représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est à d'autres égards habilité à protéger ses droits ou, si elle est apatride, avec le plus proche représentant qualifié de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État; et
- c) D'être informée des droits qui lui sont reconnus en vertu des alinéas *a* et *b*.”

99. L'article 9 de la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques est conçu comme suit:

“Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.”

Les infractions visées par la Convention sont définies à l'article 2.

100. La Convention de 1980 sur les matières nucléaires contient une disposition identique à celle figurant dans la Convention de 1973 sur les agents diplomatiques, mais la Convention de 1979 sur la prise d'otages a ajouté le passage supplémentaire ci-après:

“... y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.”

101. Cette version a été suivie dans la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime, et un passage supplémentaire a également été ajouté dans la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif:

“... et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.”

102. Cette formule a été modifiée dans la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme pour remplacer, dans le texte anglais, l'expression “*international human rights*” par les mots “*international human rights law*”. Aucune de ces deux conventions ne définit cette expression. Entre membres de groupes régionaux, une interprétation pourra être cherchée dans la jurisprudence d'instance comme la Cour interaméricaine

des droits de l'homme ou la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque toutes les parties à un différend touchant l'interprétation d'une telle disposition ne sont pas liées par une jurisprudence commune, il y aura lieu de consulter la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que les autres normes et instruments pertinents des Nations Unies.







# NATIONS UNIES *Office contre la drogue et le crime*

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Tél: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم  
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

## HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

## COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

## КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

## CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

